

LA FORMATION EST UN INVESTISSEMENT : C'EST AUSSI UN DEVOIR

RAPPEL DES OBLIGATIONS DE FORMATION

POUR L'EXPERT-COMPTABLE ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT-COMPTABLE (Code de Déontologie, art.5 ; modalités d'application)

- > 40h minimum par an (hors suivi documentation professionnelle)
- > 120h sur 3 ans. Ainsi, l'obligation annuelle des 40h peut être transformée en 120h sur 3 ans avec un minimum annuel de 20h.
- > **Appréciation de ce suivi** notamment lors du contrôle qualité.

COMMISSAIRE AUX COMPTES (Arrêté du 19/12/2008)

- > 20h minimum au cours d'une année
- > 120h sur 3 années consécutives dont 60h consacrées à l'audit, au CAC et aux formations homologuées.
- > **Déclaration annuelle** sur le portail de la CNCC avant le 31 mars de l'année suivante
- > **Appréciation de ce suivi** notamment lors du contrôle qualité.

Le principe des 40h pour l'EC n'est inscrit ni dans la norme ni dans le Code. Ce sont les commentaires de la norme/code et modalités d'application. Ce dispositif tire son origine de la norme éducation (formation professionnelle continue) de l'IFAC. La Compagnie s'en est également inspirée.

Plusieurs formations peuvent être validées à la fois dans le cadre de votre obligation d'expert-comptable d'une part, et de votre obligation de commissaire aux comptes d'autre part. Ainsi, un confrère ne doit pas nécessairement faire 240h (120h EC + 120h CAC) pour satisfaire ces deux obligations.

Exemple de répartition :

Les 120 heures sur 3 ans CAC et EC peuvent être réparties comme suit :

- > 60h de formations homologuées CAC (voir liste sur site CNCC – certaines conférences de club y sont validées)
- > 60h de formations EC (dont 30h au moins de formations directes, l'autre moitié pouvant être des formations indirectes).

Exemples de formations indirectes :

- > rédaction d'articles, communications ou ouvrages techniques
- > intervention en tant que formateur ou conférencier
- > participation à des comités techniques professionnels, à des congrès ou colloques
- > intervention dans le cadre des examens professionnels (conception de sujets, participation à un jury,...).

Il appartient au professionnel, en fonction des activités de son cabinet, d'effectuer les arbitrages nécessaires. L'effort de formation est constaté lors des contrôles de qualité effectués auprès des cabinets.

POUR LE COLLABORATEUR

COLLABORATEURS EC (Code de Déontologie, art.8)

L'expert-comptable s'assure que les collaborateurs auxquels il confie des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles...

COLLABORATEURS CAC (Arrêté du 19/12/2008)

Le CAC veille à la compétence de ses collaborateurs.

RAPPEL : Le DIF permet au salarié de disposer d'un crédit d'heures de formation, 20 heures par an, afin de développer, compléter et renouveler sa qualification et ses compétences professionnelles. **En fonction du niveau de formation et de l'expérience de vos collaborateurs, les formations ISFEC sont éligibles au DIF.**

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

La loi du 24 novembre 2009 sur la formation professionnelle continue impose aux organismes de formation la délivrance d'une attestation de fin de formation personnalisée et encourage fortement l'évaluation des participants.

L'ISFEC met progressivement en place ces nouvelles dispositions. A l'issue de la formation, chaque participant répond à un test d'évaluation. Celui-ci permet d'établir l'attestation de fin de formation (Art. L. 6353-1 du Code du travail) adressée sous pli confidentiel au participant a posteriori.

Si le participant obtient une note supérieure ou égale à la moyenne, l'attestation mentionne : « *s'est acquitté avec succès des tests de contrôle d'acquisition des connaissances* ». Dans le cas contraire, elle indique : « *s'est acquitté des tests de contrôle d'acquisition des connaissances* ».